DRUMMONDville

ZONE : H-780

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS							
CLASSES D'USAGES PERMISES	**H : HABITATION**						
	H-1 : Unifamiliale	●					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Trifamiliale						
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local						
	C-3 : Bureau						
	C-4 : Commerce artériel léger						
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	**STRUCTURE DU BÂTIMENT**						
	Isolée						
	Jumelée	●					
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2 (1)					
	Hauteur maximale (m)	11 (2)					
	Superficie d'implantation minimale (m²)	80 (1)					
	Largeur minimale (m)	6					
	MARGES						
	Avant minimale (m)	6					
	Latérale minimale (m)	0					
	Latérales totales minimales (m)	4					
	Arrière minimale (m)	9					
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal	1					
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)	50					
	Espace bâti/terrain minimal (%)						
	Espace bâti/terrain maximal (%)	35					
LOTISSEMENT							
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	12					
	Profondeur minimale (m)	29					
	Superficie minimale (m²)	350					
DIVERS							
	PIIA						
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage						
	Notes particulières	(3)					

NOTES

(1) La superficie minimale d'implantation du bâtiment principal est fixée à 60 mètres carrés lorsque la hauteur du bâtiment est de 2 étages.

(2) La hauteur minimale est fixée à 4,5 mètres.

(3) Article 1357

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

Amendements

No. Règl.	Date
5586-1	2024.04.10